

IDCC 1880 - Convention collective nationale du Négoce de l'ameublement

Cette fiche récapitule les éléments conventionnels modélisés pour les salariés qui dépendent de la convention collective nationale [Négoce de l'ameublement \(IDCC 1880\)](#).

Légende du document :

Éléments à insertion automatique



Éléments à insertion manuelle : la rubrique n'est pas présente par défaut dans le dossier.

Il est nécessaire de la décliner ou l'insérer manuellement sur le bulletin.



Éléments issus d'un paramétrage utilisateur : le bulletin est généré en fonction du paramétrage du dossier (fiche salarié, affiliations, préférences sociales, etc.)

Historique du document

Date	Commentaires et précisions	N° page
07.07.2022	Création	

ELEMENTS DE REMUNERATION

	Éléments conventionnels	Rubriques / constantes / compteurs	Dispositions conventionnelles	Dans l'application Full Paie
--	-------------------------	------------------------------------	-------------------------------	------------------------------

	Salaires minima	0100 Salaire de base	<u>Rémunération minimale annuelle :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Groupe 1 ○ Groupe 2 – Niveau 1 ○ Groupe 2 – Niveau 2 ○ Groupe 2 – Niveau 3 ○ Groupe 3 – Niveau 1 ○ Groupe 3 – Niveau 2 ○ Groupe 3 – Niveau 3 ○ Groupe 4 – Niveau 1 ○ Groupe 4 – Niveau 2 ○ Groupe 4 – Niveau 3 ○ Groupe 5 – Niveau 1 ○ Groupe 5 – Niveau 2 ○ Groupe 5 – Niveau 3 ○ Groupe 6 – Niveau 1 ○ Groupe 6 – Niveau 2 ○ Groupe 6 – Niveau 3 ○ Groupe 7 – Niveau 1 ○ Groupe 7 – Niveau 2 ○ Groupe 7 – Niveau 3 ○ Groupe 8 – Niveau 1 	<p>Le salaire minimum est déterminé automatiquement en fonction des informations complétées dans la fiche du salarié onglet Contrat – Classification.</p> <p>Tous les mois, un contrôle est opéré sur la rémunération légale (SMIC). Également, en fin d'année ou au moment de la sortie du salarié, une vérification est effectuée sur le SMC annuel.</p>
---	------------------------	-----------------------------	---	--

			<ul style="list-style-type: none">○ Groupe 8 – Niveau 2○ Groupe 9 – Niveau 1○ Groupe 9 – Niveau 2 <p>Ces minima correspondent à une rémunération minimale mensuelle.</p>	
--	--	--	--	--

	Contrats de professionnalisation et apprentis	0100 - Salaire de base contrat de professionnalisation	<p>Le salaire de référence est calculé sur le SMIC.</p> <p>Pour les personnes âgées d'au moins 26 ans, la rémunération minimale est calculée en pourcentage sur le SMIC ou le SMC.</p> <p><u>Agé de moins de 26 ans :</u> <i>1ère année</i> : < BAC = 70 % <i>1ère année</i> : >= BAC = 80 % <i>2ème année</i> : < BAC = 75 % <i>2ème année</i> : >= BAC = 85 %</p> <p><u>Agé de 26 ans et plus :</u> <i>1ère année</i> : 100 % SMIC ou 90% du SMC <i>2ème année</i> : 100 % ou 95% du SMC</p> <p>Le salaire de référence est calculé sur le SMIC</p> <p><u>Agé de moins de 18 ans :</u> <i>1ère année</i> : 30% du SMIC <i>2ème année</i> : 42% du SMIC <i>3ème année</i> : 58% du SMIC</p> <p><u>Agé d'au moins 18 ans et de moins de 21 ans :</u> <i>1ère année</i> : 46% du SMIC <i>2ème année</i> : 54% du SMIC <i>3ème année</i> : 70% du SMIC</p> <p><u>Agé de plus de 21 ans :</u> <i>1ère année</i> : 58% du SMIC ou 53% du SMC</p>	<p>L'application détermine automatiquement la rémunération à appliquer en fonction des informations renseignées dans la fiche salariée : date de naissance, niveau d'études & ancienneté société.</p> <p>Lorsque l'apprenti atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans, le taux de rémunération change le 1er jour du mois qui suit l'anniversaire du jeune.</p>
---	--	---	---	--

			<p>2ème année : 66% du SMIC ou 61% du SMC</p> <p>3ème année : 83% du SMIC ou 78% du SMC</p> <p><u>Agé de plus de 26 ans :</u> 100% du SMC</p>	
	<p>Prime d'ancienneté</p>	<p>1000 – Prime d'ancienneté</p>	<p>Population : salariés non-cadres</p> <p>Versement : mensuel</p> <p>Condition(s) d'octroi : avoir 3 ans de présence effective dans l'entreprise</p> <p>Modalités de calcul : Base de calcul : salaire minimum conventionnel proratisé pour les salariés à temps partiel et heures supérieures à 151,67 h/mois non prises en compte. La prime d'ancienneté des salariés promus cadres est intégrée dans la rémunération brute mensuelle, le salaire réel ne pouvant alors être inférieur au minimum conventionnel de la nouvelle catégorie augmenté du montant de la prime d'ancienneté dont bénéficiait le salarié.</p> <p>3 ans = 3 %</p> <p>4 ans = 4 %</p> <p>5 ans = 5 %</p> <p>6 ans = 6 %</p> <p>9 ans = 9 %</p> <p>12 ans = 12 %</p> <p>15 ans et + = 15 %</p>	<p>Son déclenchement est automatique à partir du jour du mois qui suit la date d'anniversaire de la 3ème année révolue de présence effective. Les périodes de travail non assimilées à du travail effectif prévues par la convention collective sont à renseigner dans la fiche salarié – onglet Général – Réduction d'ancienneté (en mois) afin de la diminuer d'autant. Un contrôle en fin d'année est effectué automatiquement.</p>

	Frais de mutation	1200 – Frais de mutation	<u>Population</u> : Cadres <u>Versement</u> : Exceptionnel <u>Modalités de calcul</u> : Remboursement des frais de déménagement et du voyage du salarié et de sa famille	L'insertion de la rubrique est manuelle
	Médaille d'honneur du travail	1201 – Médaille d'honneur du travail	<u>Population</u> : tous les salariés <u>Versement</u> : Exceptionnel <u>Condition(s) d'octroi</u> : 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise et 20 ans de services effectués au cours de la carrière <u>Modalités de calcul</u> : 20 ans de services = 100 € 30 ans de services = 150 € 35 ans de services = 200 € 40 ans de services = 250 €	L'insertion de la rubrique est manuelle, son calcul est automatique. Nombre d'années de services effectuées au cours de la carrière à renseigner dans la colonne "Nombre" (20 par défaut)
	Frais de déplacement	8509 – Remboursement repas pris à l'extérieur 3245 – Remboursement frais pro. Réintégré imposable	<u>Population</u> : tous les salariés <u>Versement</u> : Exceptionnel <u>Modalités de calcul</u> : Les repas pris à l'extérieur par nécessité de service sont remboursés sur justificatifs dans la limite de 4 fois le minimum garanti par repas.	L'insertion de la rubrique est manuelle,

CONGES ET MAJORATIONS

	Eléments conventionnels	Rubriques / constantes / compteurs	Dispositions conventionnelles	Dans l'application Full Paie
	Congés pour ancienneté	<i>cstCpAnciennete</i> <i>cptNbrJoursCpAncienneteAcquis</i> <i>N1</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ 1 jour après 15 ans d'ancienneté ○ 2 jours après 20 ans d'ancienneté ○ 3 jours après 25 ans d'ancienneté 	La gestion est automatisée.
	↳ Congés si rappel	3022 – Acquisition congés suite à rappel en cours de congés	<ul style="list-style-type: none"> ○ 1 jour si le rappel est supérieur à 2 jours de présence dans l'entreprise ○ 2 jours si le rappel est supérieur à 10 jours de présence dans l'entreprise 	Utilisation des jours CP autres
	↳ Congé de préparation à la retraite	2290 – Absence maintenue (heures) 2295 – Absence maintenue (jours)	Attribution aux salariés, dans l'année qui précède leur départ à la retraite, d'une journée d'absence rémunérée pour s'informer sur les incidences pratiques et financières de leur cessation d'activité	Cette rubrique est à insérer manuellement, les heures sont à saisir par l'utilisateur.

↓	Travail occasionnel de nuit (21h - 6h)	0800 – Majoration heures de nuit 100%	<u>Modalités de calcul :</u> Majoration de 100 % en cas de travail entre 21 h et 6 h.	Cette rubrique est à insérer manuellement, les heures sont à saisir par l'utilisateur.
---	--	---------------------------------------	--	--

COTISATIONS

Définition des catégories de bénéficiaires de la protection sociale complémentaire à compter du 01/01/2025 :

Cadres

En application de l'article R. 242-1-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale (ex articles 36 de la CCN des cadres de 1947):

- **Groupes 4 et 5 de la classification des ETAM**

Pour rappel, dans l'application les cotisations de retraite et de prévoyance présentes sur le bulletin de paie correspondent au statut qui a été indiqué dans la zone "Statut Retraite" de la fiche du salarié, à savoir :

- **Cadre [article 4 et 4 bis]**
- **Extension cadre [Article 36]**
- **Non cadre**

Eléments conventionnels	Rubriques / constantes / compteurs Dispositions conventionnelles				Dans l'application Fulll Paie
	Population	Rubriques et/ou constantes Libellé	Assiette	Particularités	
Retraite	Tous	6000 - Retraite T1 6020 - Retraite T2 9941 - Répartition retraite	T1 T2	Répartition 50/50	Pour appliquer une répartition 40/60, insérer la rubrique 9941.

	Prévoyance	Tous	7000 – Prévoyance - décès	Totalité		
			7030 – Prévoyance - incapacité	Totalité		
			7050 - Prévoyance - Invalidité	Totalité		
			7100 - Prévoyance – Rente de conjoint	Totalité		
			7105 - Prévoyance – Rente d'éducation	Totalité		
	Frais de santé	Tous			Pas de taux conventionnels imposés - Cotisation répartie à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié	
	 Autres cotisations (non étendu)	Tous	9519 - Paritarisme	Forfait	Annuelle par établissement	Insérer la rubrique sur un salarié de chaque établissement

INDEMNITES DE RUPTURE

Éléments conventionnels					Dans l'application Full Paie
	Population	Rubriques et/ou constantes Libellé	Conditions et Assiette	Calcul de l'indemnité conventionnelle	

<p>Licenciement s</p>	<p>Non cadre</p>	<p>8200 – Indemnité de licenciement non soumise 8205 – Indemnité de licenciement éco. Non soumise 8250 – Indemnité rupture conventionnel le non soumise</p>	<p><u>Conditions :</u> 1 ans de présence effective dans l'entreprise. <u>Assiette :</u> Salaire brut mensuel moyen des 12 ou 3 derniers mois selon le plus favorable pour le salarié (dans ce dernier cas et pour les cadres, les primes ou gratifications de caractère annuel ou exceptionnel sont proratisées).</p>	<p><u>Montant :</u> 1/5 mois par année révolue d'ancienneté + 2/15 mois par année au-delà de 10 ans. Les années incomplètes sont prises en compte au prorata du nombre de mois de présence.</p>	<p>Compléter l'onglet contrat / période. Insérer dans le bulletin la rubrique 3600 ou 3610 ou 3615. La base, le nombre et le montant sont modifiables par l'utilisateur. L'application compare le calcul conventionnel et le calcul légal, et affiche le montant le plus favorable. Le régime social est géré automatiquement par l'application : en fonction du montant de l'indemnité de licenciement, insertion automatique des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 8200 - Indemnité de licenciement non soumise ○ 3601 – Indemnité de licenciement
---------------------------	------------------	---	---	---	---

					<ul style="list-style-type: none">ent soumise○ 3602 – Indemnité de licenciement soumise à CSG○ 3603 – Indemnité de licenciement imposable○ 3616 – Indemnité de licenciement AT soumis○ 3617 – Indemnité de licenciement soumis CSG○ 3618 – Indemnité de licenciement AT imposable
--	--	--	--	--	--

Indemnité de départ à la retraite	Ouvriers et ETAM	3420 - Indemnité de départ à la retraite	<p><u>Condition :</u> 5 ans d'ancienneté minimum</p> <p><u>Assiette :</u> Salaire brut mensuel moyen des 12 ou 3 derniers mois selon le plus favorable pour le salarié (dans ce dernier cas et pour les cadres, les primes ou gratifications de caractère annuel ou exceptionnelles sont proratisées).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Supérieur à 5 ans : 0,30 mois ○ Supérieur à 6 ans : 0,35 mois ○ Supérieur à 7 ans : 0,40 mois ○ Supérieur à 8 ans : 0,45 mois ○ Supérieur à 9 ans : 0,50 mois ○ Supérieur à 10 ans : 0,55 mois ○ Supérieur à 11 ans : 0,60 mois ○ Supérieur à 12 ans : 0,70 mois ○ Supérieur à 13 ans : 0,80 mois ○ Supérieur à 14 ans : 0,90 mois ○ Supérieur à 15 ans : 1 mois ○ Supérieur à 16 ans : 1,10 mois ○ Supérieur à 17 ans : 1,20 mois 	<p>Compléter l'onglet contrat / période. Insérer dans le bulletin la rubrique 3420 – Indemnité de départ à la retraite Le calcul est automatique. La base, le nombre et le montant sont modifiables par l'utilisateur. L'application compare le calcul conventionnel et le calcul légal, et affiche le montant le plus favorable. Le régime social est géré automatiquement par l'application.</p>
-----------------------------------	------------------	--	--	--	--

				<ul style="list-style-type: none">○ Supérieur à 18 ans : 1,30 mois○ Supérieur à 19 ans : 1,40 mois○ Supérieur à 20 ans : 1,50 mois <p>Au-delà de 20 ans = +0,10 mois par année supplémentaire</p>	
--	--	--	--	---	--

Indemnité de départ à la retraite	Cadres	3420 - Indemnité de départ à la retraite	<p><u>Condition :</u> 1 ans d'ancienneté minimum</p> <p><u>Assiette :</u> Salaire brut mensuel moyen des 12 ou 3 derniers mois selon le plus favorable pour le salarié (dans ce dernier cas et pour les cadres, les primes ou gratifications de caractère annuel ou exceptionnelles sont proratisées).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Supérieur à 1 ans : 0,10 mois ○ Supérieur à 2 ans : 0,30 mois ○ Supérieur à 3 ans : 0,50 mois ○ Supérieur à 4 ans : 0,70 mois ○ Supérieur à 5 ans : 0,90 mois ○ Supérieur à 6 ans : 1,10 mois ○ Supérieur à 7 ans : 1,30 mois ○ Supérieur à 8 ans : 1,50 mois ○ Supérieur à 9 ans : 1,70 mois ○ Supérieur à 10 ans : 2 mois ○ Supérieur à 11 ans : 2,20 mois ○ Supérieur à 12 ans : 2,40 mois ○ Supérieur à 13 ans : 2,60 mois 	
-----------------------------------	--------	--	--	--	--

				<ul style="list-style-type: none">○ Supérieur à 14 ans : 2,80 mois○ Supérieur à 15 ans : 3 mois○ Supérieur à 16 ans : 3,20 mois○ Supérieur à 17 ans : 3,40 mois○ Supérieur à 18 ans = 3,60 mois○ Supérieur à 19 ans = 3,80 mois○ Supérieur à 20 ans = 4 mois○ Supérieur à 21 ans : 4,20 mois○ Supérieur à 22 ans : 4,40 mois○ Supérieur à 23 ans : 4,60 mois○ Supérieur à 24 ans : 4,80 mois○ Supérieur à 25 ans : 5 mois○ Supérieur à 26 ans : 5,20 mois	
--	--	--	--	---	--

				<ul style="list-style-type: none">○ Supérieur à 27 ans : 5,40 mois○ Supérieur à 28 ans : 5,60 mois○ Supérieur à 23 ans : 5,80 mois○ Supérieur à 30 ans : 6 mois○ Au-delà de 30 ans = + 0,20 mois par année supplémentaire	
--	--	--	--	--	--

Indemnité de mise à la retraite	Toutes	3430 - Indemnité de mise à la retraite	<p><u>Condition :</u> 1 ans d'ancienneté minimum</p> <p><u>Assiette :</u> Pour l'indemnité de départ volontaire à la retraite des non-cadres, salaire brut mensuel moyen.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Supérieur à 1 ans : 0,10 mois ○ Supérieur à 2 ans : 0,30 mois ○ Supérieur à 3 ans = 0,50 mois ○ Supérieur à 4 ans : 0,70 mois ○ Supérieur à 5 ans = 0,90 mois ○ Supérieur à 6 ans : 1,10 mois ○ Supérieur à 7 ans : 1,30 mois ○ Supérieur à 8 ans : 1,50 mois ○ Supérieur à 9 ans : 1,70 mois ○ Supérieur à 10 ans : 2 mois ○ Supérieur à 11 ans : 2,20 mois ○ Supérieur à 12 ans : 2,40 mois ○ Supérieur à 13 ans : 2,60 mois 	<p>Compléter l'onglet contrat / période. Insérer dans le bulletin la rubrique 3430 – Indemnité de mise à la retraite. La base, le nombre et le montant sont modifiables par l'utilisateur. L'application compare le calcul conventionnel et le calcul légal, et affiche le montant le plus favorable. Le régime social est géré automatiquement par l'application : en fonction du montant de l'indemnité saisi, insertion automatique des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 8110 – Indemnité mise à la retraite non soumise ○ 3431 – Indemnité de mise à
---------------------------------	--------	--	---	--	--

				<ul style="list-style-type: none"> ○ Supérieur à 14 ans : 2,80 mois ○ Supérieur à 15 ans : 3 mois ○ Supérieur à 16 ans : 3,20 mois ○ Supérieur à 17 ans : 3,40 mois ○ Supérieur à 18 ans : 3,60 mois ○ Supérieur à 19 ans : 3,80 mois ○ Supérieur à 20 ans : 4 mois ○ Supérieur à 21 ans : 4,20 mois ○ Supérieur à 22 ans : 4,40 mois ○ Supérieur à 23 ans : 4,60 mois ○ Supérieur à 24 ans : 4,80 mois ○ Supérieur à 25 ans : 5 mois ○ Supérieur à 26 ans = 5,20 mois 	<p>la retraite soumise</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 3432 – Indemnité de mise à la retraite soumise à CSG ○ 3433 – Indemnité de mise à la retraite imposable
--	--	--	--	---	---

				<ul style="list-style-type: none"> ○ Supérieur à 27 ans : 5,40 mois ○ Supérieur à 28 ans : 5,60 mois ○ Supérieur à 23 ans : 5,80 mois ○ Supérieur à 30 ans : 6 mois ○ Au-delà de 30 ans : + 0,20 mois par année supplémentaire 	
Indemnité de fin de contrat Cdd	Tous	9940 – Indemnité précarité CDD 12%		Taux à 2% au lieu de 0% si la rubrique 9940 est présente sur le bulletin	